



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par :

Tél.: 04.76.60.33.33

Fax :04.76.60.32.31

Courriel : [laurence.morris@isere.gouv.fr](mailto:laurence.morris@isere.gouv.fr)

[virgile.lafosse@isere.gouv.fr](mailto:virgile.lafosse@isere.gouv.fr)

Références : Saint-Martin-d'Hères – Eco quartier Daudet DUP

## ARRETE PREFECTORAL n° 38-2016-05-11-003

### portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

du projet d'éco-quartier Daudet  
Par Isère-Aménagement  
Commune de Saint-Martin-d'Hères

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1 , L.121-1 et suivants, R.121-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; ;

**VU** le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-Martin-d'Hères approuvé le 22 février 2001 et modifié le 20 mars 2003, 1<sup>er</sup> avril 2004, 20 mai 2005, 19 janvier 2006, 26 novembre 2009 et mis en compatibilité le 16 juin 2011 ;

**VU** le projet déco-quartier Daudet porté par la commune de Saint-Martin-d'Hères ainsi que par son aménageur Isère-Aménagement ;

**VU** l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Martin-d'Hères ;

**VU** la décision du préfet de la région Rhône-Alpes n°082115P0994 du 20 mars 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et dispensant d'étude d'impact le projet concerné ;

**VU** la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 18 mai 2015 ;

**VU** la délibération de la commune de Saint-Martin-d'Hères en date du 26 septembre 2013 déléguant par voie de concession la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la ZAC éco-quartier Daudet à la SPL Isère-Aménagement, approuvant les termes du contrat de concession et ses annexes à intervenir entre la commune de Saint-Martin-d'Hères et la SPL Isère Aménagement et autorisant le maire à signer un contrat ;

**VU** la délibération de Saint-Martin-d'Hères en date du 17 octobre 2013 autorisant le lancement d'une procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé au profit de la SPL Isère Aménagement ;

**VU** la convention d'aménagement de la ZAC éco-quartier Daudet du 17 octobre 2013 notifiée le 18 octobre 2013 ;

**VU** la délibération de la commune de Saint-Martin-d'Hères en date du 24 septembre 2014 approuvant les dossiers modificatifs de la déclaration d'utilité publique pour la réalisation du projet de ZAC éco-quartier Daudet au profit de la SPL Isère Aménagement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols et parcellaire, pour le projet précité suite au courrier du directeur général d'Isère Aménagement du 8 octobre 2015 sollicitant l'engagement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols et parcellaire ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique présentées par Isère Aménagement pour le projet précité ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête qui a été soumis à l'enquête publique susvisée du lundi 30 novembre 2015 au lundi 4 janvier 2016 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 3 novembre 2015 et l'avis d'enquête ont été publiées, affichées en mairie, sur les lieux et voisinage des travaux et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 36 jours consécutifs soit du lundi 30 novembre 2015 au lundi 4 janvier 2016 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré du 13 novembre 2015 et du 4 décembre 2015 et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 13 novembre 2015 et du 4 décembre 2015 ;

**VU** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 et 23 février 2016 sur la mise en compatibilité ;

**VU** les conclusions favorables assorties de deux réserves et de plusieurs recommandations sur la mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Martin-d'Hères ;

**VU** le courrier du préfet de l'Isère soumettant, pour avis, conformément au code de l'urbanisme au conseil métropolitain le dossier de mise en compatibilité du POS, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 février 2016 et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 relative à la mise en compatibilité du POS levant les deux réserves et prenant en compte la première recommandation ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'éco quartier Daudet par Isère Aménagement ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de deux réserves et de douze recommandations ;

**VU** la délibération n°17 par laquelle la commune de Saint-Martin-d'Hères du 29 mars 2016 décide de poursuivre le projet en levant les deux réserves et donnant une suite favorable aux recommandations n°3 seconde partie, n°4, n°5, n° 6 seconde partie n°8, n°9, n°10, n°11 et n°12 ;

**VU** la délibération n°18 du 29 mars 2016 par laquelle la commune de Saint-Martin-d'Hères prend acte de l'avis favorable sans réserve sur l'enquête parcellaire et décide de suivre la recommandation ;

**VU** la délibération n°19 en date du 29 mars 2016 par laquelle la commune de Saint-Martin-d'Hères se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet d'éco-quartier Daudet ;

**VU** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**Considérant** que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

**Considérant** qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est déclaré d'utilité publique le projet d'éco-quartier sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères.

**ARTICLE 2** – En application du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du POS de la commune de Saint-Martin-d'Hères telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par le conseil métropolitain.

**ARTICLE 3** – La SPL Isère Aménagement est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux annexé à la présente décision.

**ARTICLE 4** – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Selon les dispositions du code de l'urbanisme, cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairie de Saint-Martin-d'Hères. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

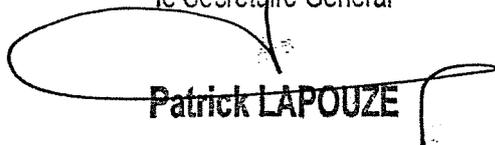
**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Saint-Martin-d'Hères, le directeur général d'Isère Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

**11 MAI 2016**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général



**Patrick LAPOUZE**

**RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.